47e ANNÉE (5e série) N° 9 27 FEVRIER 1930

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ENCYCLIQUE « MENS NOSTRA »
SUR LES EXERCICES SPIRITUELS

AD VENERABILES FRATRES, PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES : *De usu exercitiorum spiritualium magis magisque promovendo.*

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Prœmium

a) *Finis Jubilæi indicti*

MENS NOSTRA quæ fuerit quive animus, cum, ineunte anno, extraordinarium Jubilæum universo orbi catholico denuntiavimus ad anniversarium celebrandum diem quo ante quinquaginta annos, sacerdotali consecratione accepta, rei divinæ ad altare operati primum sumus, id profecto, Venerabiles Fratres, neminem vestrum fugit. Ut enim Constitutione Apostolica « Auspicantibus Nobis », die 6 januarii 1929 edita, solemniter declaravimus [1], ad id consilii non tantum adducebamur ut dilecti filii Nostri, ingens familia christiana quam benignissimum Dei Cor cordi Nostro credidit, communis Parentis lætitiæ in partem vocati, animorum consensione gratias Nobiscum Summo bonorum omnium Datori agerent et haberent ; verum etiam quod imprimis arridebat Nobis jucunda spes, fore ut reseratis, paterna liberalitate, cælestium munerum thesauris quorum dispensationi præpositi sumus, christiana plebs felici occasione esset usura ad fidem roborandam, pietatem perfectionemque augendam, moresque privatos et publicos ad Evangelii normam fideliter castigandos ; unde, tamquam lætissimus fructus pacis veniæque a Deo impetratæ, pax singulorum atque societatis exspectanda foret.

b) *Fructus Jubilæi peracti*

Neque hæc spes ad irritum redacta est. Etenim incensa religionis studia, quibus christianus populus Jubilæi promulgationem excepit, progrediente tempore, nedum deferbuerunt, sed ea magis magisque in dies invalescere conspeximus, opitulante etiam Deo, qui ea rerum eventa suscitavit quæ hujus anni revera salutaris memoriam in omnem posteritatem propagarent. Nos autem abunde habuimus cur lætaremur, cum magna ex parte tam præclaram fidei ac pietatis accessionem oculis Nostris hausissemus, conspectuque fruiti essemus tantæ carissimorum filiorum multitudinis, quos libenter in Ædes Nostras admittere et ad cor Nostrum, ut ita dicamus, peramanter premere licuit. Jam, dum impensius misericordiarum Patri grati animi sensus exhibemus qui tot tantosque fructus in vinea sua fundere, maturare atque congerere in hujus anni singularis decursu dignatus sit, pastoralis sollicitudo Nos movet atque impellit ad operam dandam ut ex tam secundis initiis majora in posterum habeantur ac permaneant emolumenta, quibus felicitati ac saluti singulorum, adeoque universæ societatis, probe consulatur.

c) *Quomodo hi fructus conservandi*

Reputantibus vero Nobis qua via quave ratione auspicati hujusmodi fructus constent, occurrit decessor Noster f. r. Leo XIII, qui, sacrum annum alia occasione indicens, gravissimis verbis, quæ Nosmet ipsi in memorata Constitutione « Auspicantibus Nobis » iteravimus [2], fideles omnes hortatus est ut « colligerent paulisper sese, et demersas in terram cogitationes ad meliora traducerent [3] » ; itemque animum subit s. m. decessor Noster Pius X, qui, cum, verbo et exemplo, sacerdotalem sanctitatem continenter provexisset, annum agens quinquagesimum a sacerdotio suscepto, piissimam ad clerum catholicum « Exhortationem » habuit [4], pretiosis atque lectissimis refertam documentis quibus spiritualis vitæ ædificium ad non vulgarem celsitudinem adduceretur.

d) *Exercitiorum Spiritualium usus ad id commendandus ducitur*

Horum igitur Pontificum vestigiis ingressi, opportunum duximus aliquid Nos quoque præstare : auctoresque sumus excellentis cujusdam rei, e qua plurima et egregia in populum christianum commoda profectura speramus. Usum intelligimus Exercitiorum spiritualium, quem, nedum in utroque clero, verum etiam inter ipsa laicorum catholicorum agmina cotidie proferri latius atque diffundi vehementer cupimus, eundemque ceu sacri hujus anni monumentum dilectis filiis Nostris relinquere placet. Quod quidem eo libentius facimus extremo hoc quinquagesimo anno ab inito divini sacrificii ministerio. Nihil enim jucundius obtingere Nobis potest quam memoria repetere cælestes gratias atque inenarrabiles consolationes, quas sæpe, Exercitiis spiritualibus vacando, experti sumus ; assiduitatem quam sacris secessibus attulimus, quibus veluti totidem gradibus curriculum Nostrum sacerdotale notavimus ; lucem atque stimulos, quos ex eis hausimus ad divinum beneplacitum cognoscendum et implendum ; operam denique in ea toto muneris Nostri sacerdotalis decursu collatam ad proximos in rebus cælestibus excolendos, tam ingenti animarum fructu atque incredibili proventu, ut in spiritualibus exercitationibus singulare æternæ salutis præsidium positum esse atque constitutum merito censeamus.

I. — Exercitiorum spiritualium momentum, opportunitas, utilitas

a) *Pro nostra ætate potissimum*

Re quidem vera, Venerabiles Fratres, non uno tantum titulo momentum, utilitas atque opportunitas sacrorum secessuum agnoscitur, si quis vel leviter tem-

[1] *Acta Apost. Sedis*, vol. XXI (1929), pag. 6.

[2] *Acta Apost. Sedis*, vol. XXI (1929), pag. 6.

[3] Litt. Encycl. *Quod auctoritate*, 22 dec. 1885 (*Acta Leonis XIII*, vol. II, pp. 175 ss.)

[4] Exhortatio ad clerum catholicum : *Hærent animo*, 4 Aug. 1908 (*Acta Sanctæ Sedis*, vol. XLI, pp. 555-577).

pora, quæ nacti sumus, perpendat. Gravissimus quo ætas nostra urgetur morbus, idemque fecundus malorum fons, quos cordatus quisque conqueritur, est levitas atque inconsiderantia illa, quæ homines per devia transversos agit. Hinc perpetua ac vehemens ad exteriora effusio, hinc inexplebilis divitiarum atque voluptatum cupiditas quæ excellentiorum bonorum desideria in animis hominum pedetentim extenuat atque restinguit, eosdemque ita externis atque fluxis rebus implicat, ut de veritatibus æternis, de divinis legibus deque ipso Deo, unico rerum omnium creatarum principio et fine cogitare prohibeat : qui tamen, pro infinita bonitate sua ac misericordia, nostris quoque diebus largissima gratiarum copia, quantumcumque morum pravitas ubique gliscat, homines ad se allicere haudquaquam desistit. Huic autem ægritudini curandæ, qua tam vehementer humana familia laborat, quodnam præsidium atque allevamentum aptius proponemus quam ut enervatas istas animas atque æternarum rerum neglegentes ad piam Exercitiorum spiritualium recollectionem invitemus ? Et sane, quamvis nihil aliud Spiritualia Exercitia essent nisi brevis quidam aliquot dierum secessus quo homini, a communi mortalium societate et sollicitudinum turba remoto, opportunitas præberetur non quidem vacua quiete tempus illud transigendi, sed gravissimas quæstiones excutiendi, quæ penitus humanum genus sine intermissione pulsarunt, de sua origine deque fine suo : « Unde veniat et quo vadat » ; profecto nemo non dabit, ex sacris exercitationibus haud mediocres utilitates elici posse.

b) *Ad efformandum hominem*

Verum majora adhuc præstant pii ejusmodi secessus ; qui, cum hominis mentem ad elaborandum in hoc compellant ut in ea quæ cogitarit, dixerit, fecerit, intentius inquirat diligentiusque introspiciat, mirum quantum humanas facultates juvant ; ita ut in hac insigni spiritus palæstra mens ad res mature perpendendas et æqua lance librandas assuescat, voluntas firmiter roboretur, cupiditates consilii gubernatione comprimantur, vitæ humanæ actio cum mentis cogitatione conjuncta ad certam normam rationemque efficienter exigatur, anima denique nativam nobilitatem ac celsitudinem attingat, quemadmodum concinna similitudine in suo libro Pastorali Sanctus Pontifex Gregorius declarat : « Humana mens, aquæ more, circumclusa ad superiora colligitur, quia illud repetit unde descendit ; sed relaxata deperit, quia se super infima inutiliter spargit [5]. » Prætérea, spiritualibus commentationibus se exercens, nedum « in Domino suo læta mens quibusdam silentii stimulis excitatur et ineffabilibus vegetatur excessibus » uti sapienter Lugdunensis Episcopus S. Eucherius animadvertit [6], verum divina liberalitate ad illud « cæleste pabulum » accersitur, de quo Lactantius ait : « nullus enim suavior animo cibus est quam cognitio veritatis [7] » ; eamque, secundum sententiam vetusti cujusdam auctoris qui diu S. Basilius Magnus habitus est, « cælestis doctrinæ schola ac divinarum artium disciplina [8] » excipit, ubi « Deus est totum quod discitur, via qua tenditur, totum per quod ad summæ veritatis notitiam pervenitur [9]. » Hinc liquido apparet spiritualia Exercitia cum ad naturales hominis vires perficiendas, tum maxime ad hominem supernaturalem seu christianum conformandum imprimis valere. Per hæc profecto tempora, quibus genuino Christi sensui et spiritui supernaturali, quo religio sancta nostra unice constat, tot impedimenta ac repagula circumiciuntur, dum naturalismus longe lateque dominatur, qui fidei firmitatem debilitat et christianæ caritatis flammas exstinguit, maximopere interest ut homo se a fascinatione illa « nugacitatis » subducat quæ « obscurat bona [1] » inque beato illo secreto se abdat, ubi, cælesti magisterio excultus, humanæ vitæ justam æstimationem ac pretium intelligat, in unius Dei servitio collocandæ ; noxæ turpitudinem horrescat ; timorem Dei sanctum concipiat ; terrestrium rerum vanitatem tanquam amoto velo clare intueatur ; monitis et exemplis excitatus illius, qui est « via et veritas et vita [2] », veterem hominem [3] exuat, abneget semetipsum, et humilitate, obedientia ac voluntaria sui castigatione comitibus, Christum induat, contendatque ut ad « virum perfectum » atque ad absolutam illam « mensuram ætatis plenitudinis Christi [4] » perveniat, de qua Apostolus loquitur, imo toto animo nitatur ut ipse quoque cum eodem Apostolo repetere possit : « Vivo autem, jam non ego ; vivit vero in me Christus [5] ». Per quos sane gradus anima ad consummatam perfectionem ascendit et Deo suavissime jungitur, divinæ gratiæ præsidio, fervidioribus precibus per illos dies atque majore sacrorum mysteriorum frequentia copiosius impetrato.

Singularia profecto ac præstantissima sunt hæc, Venerabiles Fratres, quæ naturam longe supergrediantur et in quorum adeptione unice quies, felicitas, pax vera repositæ sint, quas humanus animus sitienter appetit et hodierna societas, illecebrarum æstu abrepta, incassum in incertis atque caducis bonis avide persequendis, in vitæ tumultu ac perturbatione quærit. E contrario, mirabilem vim pacis hominibus conciliandæ eosque ad vitæ sanctimoniam evehendi in Exercitiis spiritualibus inesse probe edocemur ; quod ceteroquin superiorum sæculorum, nostræque fortasse ætatis etiam clarius, diuturno experimento comprobatur, cum innumeri propemodum illi, qui sacro Exercitiorum recessu rite exculti sunt, ex eodem « radicati et superædificati [6] » in Christo prodierint, luce referti, gaudio cumulati, paceque illa perfusi quæ « exsuperat omnem sensum [7]. »

c) *Ad efformandum apostolum*

Verum ex hac vitæ christianæ absolutione quam spiritualia Exercitia afferre in comperto est, præter interiorem animi pacem, veluti sua sponte alius fructus lectissimus profluit, qui in haud exiguum rei socialis commodum egregie redundat : studium videlicet animarum Christo lucrandarum, quod spiritus apostolicus nuncupari solet. Genuinus enim caritatis effectus is est, ut anima justa, in qua Deus ex gratia insidet, mirum in modum incendatur ad ceteros in partem vocandos cognitionis et amoris infiniti illius Boni quod ipsa assecuta est ac possidet. Jamvero, nostro hoc sæculo quo spiritualibus auxiliis humana consortio tantopere eget, et cum remotæ Missionum plagæ, quæ « albæ jam sunt ad messem [8] », parem necessitati apostolorum curam magis magisque postulant, tum regiones ipsæ nostræ lectissimas ex utroque Clero virorum manus exigunt qui idonei sint dispensatores mysteriorum Dei et densa proborum laicorum agmina qui, necessitudine arcta cum apostolatu hierarchico conjuncti, actuosa industria eum juvent, multiplicibus operibus ac laboribus Actionis catholicæ sese devovendo ; Nos, Venerabiles Fratres, historia magistra edocti, sacros Exercitiorum secessus tanquam divino numine excitata Cœnacula habemus atque celebramus, ubi magnanimus quisque, divinæ gratiæ præsidio suffultus, facem præferentibus æternis veritatibus et Christi exemplis hortantibus, non modo animarum pretium

5 S. Greg. M., *Pastor.*, l. III, adm. 15 (Migne, *P. L.*, tom. 77 ; col. 73).
6 S. Eucher., *De laud. eremi*, 37 (Migne, *P. L.*, tom. 50, col. 709).
7 Lactant., *De falsa relig.*, l. I, c. 1 (Migne, *P. L.*, tom. 6, col. 118).
8 S. Basil. M., *De laude solitariæ vitæ*, initio (*Opera omnia*, Venetiis, 1751, tom 2. pag. 379).
9 *Ibid.*

1 *Sap*, IV, 12.
2 *Jo.*, XIV, 6.
3 *Rom*, XIII, 14.
4 *Ephes.* IV, 13.
5 *Galat.*, II, 20.
6 *Coloss.*, II, 7.
7 *Philipp.*, IV, 7.
8 *Jo.*, IV, 35.

clare cognoscat desiderioque inflammetur earum juvandarum in quocumque vitæ statu, diligenti examine præmisso, Creatori suo sibi serviendum esse perspexerit, sed etiam christiani apostolatus ardorem, industrias, labores, fortia facinora addiscat.

II. — Exercitia spiritualia in ecclesiæ historia

a) *In Ecclesiæ exordio*

Ceterum, hanc viam atque rationem Dominus noster sæpenumero adhibuit in Evangelii præconibus conformandis. Etenim divinus ipse Magister, qui non satis habuit longos annos in Nazarethanæ domus secessu extrahere, antequam gentibus pleno lumine emicaret et verbo eas ad cælestia erudiret, solidos quadraginta dies in desertissima eremo traducere voluit. Quin imo, in medio evangelicorum laborum cursu Apostolos identidem ad amicum secessus silentium invitare consueverat : « Venite seorsum in desertum locum et requiescite pusillum [9] » ; atque ex ærumnosa hac terra in cælum digressus, eosdem Apostolos discipulosque suos in Hierosolymitano cœnaculo expoliri et perfici voluit, ubi decem dierum spatio « perseverantes unanimiter in oratione [1] » digni facti sunt qui Spiritum Sanctum reciperent : memorandus sane recessus, qui primus spiritualia Exercitia adumbravit, ex quo virtute atque robore perpetuo pollens Ecclesia prodiit, et in quo, præsente Deipara Virgine Maria patrocinioque suo validissimo sospitante, una cum Apostolis ii quoque instituti sunt, quos Actionis Catholicæ præcursores merito appellaveris.

Ex eo die Exercitiorum spiritualium usus, si minus nomine et ratione qua hodie utimur, at saltem re « familiaris factus est inter priscos christianos [2] », ut S. Franciscus Salesius docuit claraque indicia in SS. Patrum operibus reperta denuntiant. Nam S. Hieronymus nobilem feminam Celantiam hortabatur : « Eligatur tibi opportunus et a familiæ strepitu remotus locus, in quo velut in portum te recipias. Tantum ibi sit divinæ lectionis studium, tam crebræ orationum vices, tam firma de futuris cogitatio, ut omnes reliqui temporis occupationes hac vocatione compenses. Nec hoc ideo dicimus quo te retrahamus a tuis : imo id agimus ut ibi discas ibique mediteris qualem tuis præbere te debeas [3]. » Et Hieronymi æqualis S. Petrus Chrysologus, Ravennas Episcopus, notissima hac invitatione fideles compellabat : « Dedimus corpori annum, demus animæ dies... Vivamus Deo paululum qui sæculo viximus totum... Auribus nostris insonet vox divina : familiaris strepitus nostrum non confundat auditum... Sic muniti, fratres, instituti sic, indicemus bella peccatis... securi de victoria [4] ».

b) *In media ætate*

Progrediente vero tempore, semper homines tenuit placidæ solitudinis desiderium, ubi, remotis arbitris, anima ad res divinas intenderet : imo compertum est, quo turbulentiora incidunt humanæ societati tempora, eo vehementius a divino Spiritu homines justitiæ ac veritatis sitientes ad secretum urgeri, « ut a corporeis cupiditatibus sæpius liberi possint in aula mentis divinæ vacare sapientiæ, ubi, omni strepitu terrenarum silente curarum, in meditationibus sanctis et deliciis lætentur æternis [5]. »

c) *S. Ignatius de Loyola*

Cumque providentissimus Deus in Ecclesia sua viros complures suscitasset supernis muneribus abunde ditatos vitæque supernaturalis magisterio conspicuos, qui sapientes normas atque asceseos methodos probatissimas cum e divina revelatione, tum e proprio usu, tum etiam e superiorum sæculorum experientia expresserunt, Dei providentis nutu in lucem prodierunt, opera insignis Dei servi Ignatii de Loyola, Exercitia spiritualia proprie dicta : « thesaurus » — ut ea appellabat venerabilis ille vir, ex inclito S. Benedicti Ordine, Ludovicus Blosius, cujus sententiam affert S. Alfonsus Maria de Ligorio in pulcherrima quadam epistola « de Exercitiis in solitudine peragendis » — « thesaurus quem Deus novissimis hisce temporibus Ecclesiæ suæ reseravit et cujus merito eximiæ gratiarum actiones Eidem persolvendæ sunt [6] ».

d) *S. Carolus Borromæus*

Ex his spiritualibus Exercitiis, quorum laus citius in Ecclesia percrebuit, ad sanctitatis spatia alacrius decurrenda, inter alios plures, stimulos sibi subjecit venerabilis noster ac tot titulis Nobis carissimus S. Carolus Borromæus, qui, ut alias data occasione meminimus, « eorundem usum in clerum populumque divulgavit [7] », eaque, sedula actione sua et auctoritate, nedum aptissimis regulis ac *directoriis* locupletavit, sed eo usque progressus est, ut domum conderet ubi homines ignatianis commentationibus unice excolerentur. Quam vero domum *Asceterium* nominavit, ea, quantum scimus, prima salutanda videtur inter ceteras omnes quæ postea, felici imitatione, ubique floruerunt.

e) *Domus peculiares Exercitiis habendis*

Etenim cum in dies Exercitiorum existimatio in Ecclesia augeretur, mirum quam hujusmodi domus multiplicatæ sint : quas vere peropportuna diversoria dixeris in arido hujus vitæ deserto collocata, ubi, seorsim, spirituali pabulo recreantur ac reficiuntur utriusque sexus fideles. Reapse, post immanem belli cladem quod tam acriter humanam familiam perturbavit, post tot vulnera quibus spiritualis civilisque populorum prosperitas sauciata est, quis animo recenseat ingentem illorum numerum qui, cum fallaces quas antea fovebant spes extenuari atque evanescere vidissent, terrestria posthabenda cælestibus plane intellexere, præsentissimaque divini Spiritus ope ad veram animi pacem in sacris secessibus quærendam convolarunt ? Argumento manifestissimo omnes ii sunto, qui sive perfectioris ac sanctioris vitæ pulchritudine allecti, sive sævissimis sæculi tempestatibus jactati, sive vitæ sollicitudinibus commoti, sive mundi fraudibus ac fallaciis circumventi vel rationalismi teterrima peste conflictati vel sensuum illecebris deliniti, in sanctas illas ædes sese subducentes, solitudinis quietem eo regustaverunt dulcius quo graviores exantlarant labores, atque, cælestia retractantes, vitam suam ad supernaturalia documenta composuerunt.

III. — Exercitia spiritualia pro variis hominum classibus

Nos igitur, dum grato jucunditatis sensu his præcellentis pietatis inceptis maxime lætamur, in cujus amplificatione validissimum præsidium atque subsidium contra ingruentia mala repositum esse pro certo habemus, animum simul inducemus, quantum in Nobis erit, suavissimo Divinæ Bonitatis consilio obsecundare, ne arcana hæc invitatio, Spiritus Sancti instinctu in mentibus hominum excitata, optatissima cælestium munerum ubertate privetur.

a) *Pro Curia Pontificia*

Id autem libentiore animo præstamus, quod a decessoribus Nostris factum esse videmus. Nam jamdudum Apostolica hæc Sedes, quæ verbis Exercitia spi-

[9] MARC., VI, 31.
[1] *Act.*, I, 14.
[2] S. FRANC SAL., *Traité de l'amour de Dieu*, l. 12, c. 8.
[3] S. HIERONYM., *Ep. 148, ad Celant.*, 24 (Migne, *P. L.*, tom. 22, col. 12'6)
[4] S. PETR. CHRYSOLOG., serm. 12 (Migne, *P. L.*, tome 52, col. 186).
[5] S. LEO MAGN., *Serm. 19* (Migne, *P. L.*, tom. 54, col. 186).
[6] S. ALF. M. DE' LIGUORI, *Lettera sull'utilità degli Esercizi in solitudine;* Opere ascet. (Marietti, 1847) vol. III, pag. 616.
[7] Const. Apost. *Summorum Pontificum*, 25 Jul. 1922 (*Acta Apost. Sed.*, vol. XIV, pag. 421).

ritualia sæpe commendarat, exemplo auctoritateque sua fideles docuit, augustas Vaticanas ædes per aliquot dies in Cœnaculum meditationis atque orationis identidem convertendo : quem quidem morem haud exiguo animi Nostri gaudio ac solacio Nosmet ultro recepimus. Atque ut ejusmodi gaudium ac solacium et Nobis et his, qui propius a Nobis absunt, communibus ipsorum optatis satisfaciendo, comparemus, jam nunc omnia ordinari jussimus, ut quotannis spiritualia Exercitia in hisce Ædibus Nostris habeantur.

b) *Pro Episcopis*

Vos quoque, Venerabiles Fratres, quanti Exercitia spiritualia faciatis, in comperto est : eis enim operam dedistis antequam sacris initiaremini ; eis vacastis priusquam sacerdotii plenitudo vos ornaret ; subindeque, nec raro, sacerdotibus vestris rite convocatis vosmetipsi præeuntes, ad eadem confugitis, ut animos vestros cælestium contemplatione reficiatis. Quod quidem præclarum facinus dignum sane est, quod Nos debita ac publica prosequamur laude. Neque minore commendatione ornandos censemus Episcopos illos sive Orientalis sive Occidentalis Ecclesiæ, quos una cum proprio Metropolita vel Patriarcha nonnunquam in pium secessum, eorundem muneribus atque officiis accommodatum, convenisse novimus. Exemplum sane luculentissimum quod, quantum natura rei id sinit, speramus fore ut sedula æmulatione propagetur. Neque magna fortasse in hoc difficultas superanda erit, si secessus hujusmodi occasione illorum conventuum instituantur, quos universi alicujus Ecclesiasticæ Provinciæ Præsules ex officio celebrant, sive ut communi animarum saluti provideant, sive ut quæ maxime postulare temporum conditiones videantur, deliberent. Id quidem Nos ipsi cum Episcopis omnibus Insubris regionis peragere constitueramus brevissimo illo spatio quo Mediolanensis Ecclesiæ gubernacula tractavimus, et procul dubio illo primo regiminis anno perfecissemus, nisi arcana Divinæ Providentiæ consilia aliter de humilitate Nostra statuissent.

c) *Pro Sacerdotibus et Religiosis*

Jure igitur persuasum Nobis est sacerdotes ac religiosos viros qui Ecclesiæ legem hac in re prævertentes, jampridem laudabili studio Exercitia spiritualia frequentabant, in posterum eo majore adhuc diligentia hoc sanctitatis adipiscendæ instrumento usuros, quo gravius sacrorum Canonum auctoritate ad illud impelluntur.

Quare sacerdotes Cleri sæcularis impense hortamur ut fideles se exhibeant in Exercitiis spiritualibus peragendis, saltem modica illa mensura quam Codex Juris Canonici eis præscribit [8] ; eaque ardenti suæ perfectionis desiderio aggrediantur et obeant, ut copiam illam spiritus supernaturalis sibi comparent, quæ maximopere eis necessaria est ad spirituale commissi sibi gregis emolumentum procurandum atque magnas animarum prædas Christo lucrandas. Hanc enim viam calcarunt sacerdotes omnes, qui, animarum salutis studio flagrantes, in proximis ad sanctimoniæ semitam dirigendis Cleroque educendo præstiterunt, quemadmodum, ut recens exemplum proferamus, cernere licet in Josepho Cafasso, cui beatorum cælitum honores Nosmet ipsi decrevimus. Siquidem sanctissimo viro solemne semper fuit assiduam Exercitiis spiritualibus operam navare, quibus in se aliisque Christi administris sanctitatem impensius foveret et cælestia consilia cognosceret ; ut cum egressus aliquando e sacro recessu, divino lumine donatus, juniori cuidam sacerdoti, qui eo a confessionibus utebatur, eam viam ineundam aperte commonstravit, quæ ad supremum virtutis fastigium illum perduxit : beatum Joannem Bosco dicimus, cui nomini nullum par elogium.

Qui vero in religiosæ disciplinæ septis quovis titulo militant, cum quotannis sacris exercitationibus perfungi lege jubeantur [9], nullum dubium est quin e sacris hisce secessibus magnam cælestium bonorum abundantiam relaturi sint, unde, prout cuique opus est, amplioris perfectionis haustus excipere, præsidiaque omnia ad consiliorum evangelicorum viam alacrius terendam sibi comparare queant. Annua enim Exercitia mysticum « lignum vitæ » sunt [1], quo tam singuli quam communitates laude illa sanctimoniæ vigebunt, qua familia quævis religiosa floreat oportet.

Neque putent utriusque Cleri sacerdotes tempus spiritualibus exercitationibus traductum in ministerii apostolici detrimentum cessurum. Scilicet audiant Sanctum Bernardum, qui Summo Pontifici beato Eugenio III, cujus quondam magister fuerat, scribere haud dubitabat : « Si totus vis esse omnium, instar illius qui omnibus omnia factus est, laudo humanitatem, sed si plena sit. Quomodo autem plena, te excluso ? Et tu homo es : ergo ut integra et plena sit humanitas, colligat et te intra se sinus qui omnes recipit ; alioquin, quid tibi prodest, si universos lucreris, te ipsum perdens ? Quamobrem, cum omnes te habeant, esto et tu ex habentibus unus. Memento, non dico semper, non dico sæpe, sed vel interdum reddere te ipsum tibi [2]. »

d) *Pro laicis Actionis Catholicæ*

Haud minore cura, Venerabiles Fratres, auctores sumus ut spiritualibus Exercitiis apte expoliantur multiplices cohortes Actionis Catholicæ quam totis viribus provehere atque commendare non desistimus neque unquam desistemus, quippe quæ perutilis (ne dicamus necessariam) participatio laicorum ad hierarchicum apostolatum habeatur. Equidem satis verbis exprimere non possumus singularem qua perfusi sumus lætitiam postquam accepimus ubique ferme sacrarum commentationum peculiares series esse institutas, quibus pacifici ac strenui hi Christi milites, præsertim vero tironum manipuli, excolantur. Qui, cum frequentes ad eas convolent ut ad sacra prœlia Domini prœlianda paratiores promptioresque inveniantur, in eisdem non solum subsidia ad christianæ vitæ formam in se perfectius exprimendam reperiunt, verum etiam non raro arcanam Dei vocem corde percipiunt eos ad sacra munia et ad provehenda animarum lucra vocantis atque adeo ad apostolatum plene exercendum impellentis. Splendida hæc quidem cælestium bonorum aurora, quam perfecta dies brevi sequetur et cumulabit, modo ut Exercitiorum spiritualium consuetudo latius porrigatur, prudentique peritia propagetur inter varias catholicorum, præcipue juniorum, consociationes [3].

e) *Pro omnibus hominum cœtibus*

Cumque nostra hac ætate temporalia bona atque ex eis pullulantia vitæ commoda simul cum aliqua opulentia ad opifices ceterosque operam locantes haud parce defluxerint, eos in feliciorem vitæ conditionem adducendo, miserentis ac providentis Dei bonitati adscribendum est quod in vulgus quoque fidelium cælestis hic Exercitiorum spiritualium thesaurus spargitur, qui, ceu sacoma, homines contineat ne, fluxarum rerum pondere pressi et in hujus commoditates suavitatesque vitæ se ingurgitantes, ad placita moresque materialismi misere labantur. Qua de causa jure Opera « pro Exercitiis » quæ jam nonnullis in regionibus sobolescunt, maximeque frugiferos ac peropportunos « Opificum secessus » cum adjectis « Perseverantiæ » sodalitiis ardenti studio ac favore prosequimur, eaque omnia, Venerabiles Fratres, pastorali vestræ solertiæ ac sollicitudini commendata volumus.

8 *Cod. jur. can.*, can. 126.

9 *Cod. jur. can.*, can. 595, § 1.

1 *Gen.*, II, 9.

2 S. Bern., *De consider.*, l. I, c. 5 (Migne, *P. L.*, tom. 182, col. 734).

3 Cfr. *Ordine del giorno di Mons. Radini-Tedeschi* in « Congr. cattol. ital. », an. 1895.

IV. — Modus peragendi exercitia spiritualia

Verum, ut læti quos narravimus fructus ex sacris exercitationibus profluant, congrua sedulitate eis operam dare necesse est ; nam si tantummodo consuetudinis causa, si tarde, si oscitanter Exercitia hæc peragantur, exiguum sane vel nullum exinde emolumentum capietur.

a) *Solitudo et quies ab exterioribus curis*

Qua de re, ante omnia opus est ut, solitudine comite, ad sacras commentationes animus intendatur, remotis scilicet omnibus vitæ cotidianæ curis atque sollicitudinibus ; nam ut perspicue docet aureus libellus *De Imitatione Christi :* « In silentio et quiete proficit anima devota [4] ». Quamquam igitur laudandas profecto omnique pastorali industria promovendas, utpote a Deo benedictionibus plurimis auctas, sacras commentationes existimamus, quibus publice multitudines exerceantur, maxime tamen Exercitia spiritualia urgemus in secreto peracta, quæ « clausa » vocant, quibus homo facilius a creaturarum commercio distrahitur, dissipatasque animi partes cogit ut uni sibi ac Deo, veritatum æternarum contemplatione, vacet.

b) *Congruum temporis spatium*

Insuper veri nominis Exercitia spiritualia spatium aliquod temporis, quod in eis traducatur, requirunt. Et quamquam illud pro rerum et personarum ratione contrahi ad paucos dies vel extrahi ad solidum mensem potest, nihilo secius nimis coarctandum non est, si utilitates, quas Exercitia pollicentur, captare quis vult. Ut enim loci salubritas tunc tantum valetudinem corporis juvat, cum hoc ibidem aliquantulum commoratur, ita salutaris sacrarum commentationum ars spiritui efficienter non opitulatur, nisi illum aliquandiu exerceat.

c) *Methodus optima adhibenda*

Postremo, maxime refert ad Exercitia spiritualia rite obeunda fructumque ex eis comparandum, ut sapienti atque apposita peragantur methodo.

Porro exploratum est, inter omnes Exercitiorum spiritualium methodos quæ laudabiliter admodum sanæ asceseos catholicæ principiis inhærent, unam præ ceteris primas semper tulisse, quæ, plenis iteratisque Sanctæ Sedis approbationibus exornata, præconiisque nobilitata virorum doctrina spirituali ac sanctitate præstantium, ingentes sanctimoniæ fructus quattuor fere sæculorum spatio est consecuta : methodum intelligimus invectam a sancto Ignatio de Loyola, quem præcipuum et peculiarem Magistrum Exercitiorum spiritualium appellare placet, cujus « admirabilis ille Exercitiorum liber [5] », parvus quidem mole sed cælesti sapientia refertus, ex quo sollemniter approbatus, laudatus, commendatus fuit a f. r. decessore Nostro Paulo III [6], jam tum, ut verba iteremus a Nobis antequam ad Petri cathedram eveheremur aliquando adhibita, jam tum, inquimus, « eminuit et claruit tanquam sapientissimus atque omnino universalis normarum codex ad animas in viam salutis ac perfectionis dirigendas, tanquam inexhaustus spectatissimæ æque ac solidissimæ pietatis fons, tanquam acerrimus stimulus beneque peritus præmonstrator ad morum emendationem procurandam vitæque spiritualis culmen attingendum [7] ». Cumque, initio Pontificatus Nostri, « Sacrorum Antistitum universi fere orbis catholici ex utroque ritu flagrantissimis studiis votisque satisfacientes » Constitutione Apostolica « Summorum Pontificum » die 25 julii 1922 data « Sanctum Ignatium de Loyola omnium Exercitiorum spiritualium, ideoque institutorum, sodalitiorum, cœtuumque cujusvis generis iis, qui Exercitia spiritualia obeunt, operam studiumque navantium, Patronum cælestem declaravimus, constituimus [8] », fere aliud nihil præstitimus præterquam suprema Auctoritate Nostra illud sancivimus quod communi Pastorum et fidelium sensu perhibebatur ; quod implicite, una cum memorato Paulo III, insignes decessores Nostri Alexander VII [9], Benedictus XIV [1], Leo XIII [2], sæpe Ignatianas commentationes laudibus exornantes dixerant ; quod magnis præconiis, imo ipso virtutum exemplo quas in hac palæstra hauserant vel amplificaverant, extulere ii omnes, ut verba ipsius Leonis XIII usurpemus, « qui vel asceseos disciplina vel sanctitate morum » superioribus quattuor sæculis « maxime floruerunt [3] ». Et re quidem vera : excellentia spiritualis doctrinæ prorsus a periculis erroribusque falsi mysticismi alienæ ; admirabilis facilitas Exercitia hæc ad quemvis hominum ordinem ac statum accommodandi, sive ii in cœnobiis contemplationi incumbunt, sive in sæcularibus negotiis actuosam vitam traducunt ; aptissima partium coagmentatio ; mirabilis ac lucidus ordo quo e veritatibus commentandis altera alteram excipit ; documenta denique spiritualia quæ hominem, excusso jugo criminum et morbis qui moribus inhærent detersis, per securas semitas abnegationis atque pravorum habituum detractionis [4], ad suprema orationis amorisque divini fastigia perducunt ; procul dubio hæc omnia talia sunt, quæ efficacem Ignatianæ methodi naturam atque vim satis superque ostendant Ignatianasque commentationes affatim commendent.

d) *Recollectio menstrua*

Restat, Venerabiles Fratres, ut ad tuendum custodiendumque spiritualium Exercitiorum fructum, quem disertis laudibus prosecuti sumus, ejusque salutarem memoriam refricandam, piam consuetudinem quam veluti Exercitiorum brevem geminationem dixeris, recollectionem scilicet menstruam vel saltem tertio quoque mense instituendam enixe suadeamus. Hic mos, quem — placet verbis iisdem uti decessoris Nostri s. m. Pii X — « libentes videmus pluribus in locis inductum [5] » atque vigere præsertim apud religiosas communitates piosque Cleri sæcularis sacerdotes, vehementer optamus ut inter ipsos laicos, quod sane in haud exiguam eorum utilitatem cedet, inferatur, illos potissimum qui, reî familiaris forte distenti curis aut negotiis impliciti, ab Exercitiis spiritualibus prohibeantur ; his enim recollectionibus optata ipsorum Exercitiorum emolumenta aliqua saltem ex parte supplere poterunt.

Conclusio

Hoc modo, Venerabiles Fratres, Exercitia spiritualia, si ubique per omnes christianæ societatis ordines diffusa diligenterque peracta sint, spiritualis regeneratio consequetur : fovebitur pietas, religionis vires alentur, frugiferum explicabitur apostolicum munus, atque pax singulorum et societatis tandem regnabit.

Dum, sereno cælo terraque silente, medium orbem nox subiret, in secreto, procul ab hominum frequentia, Verbum æternum Patris, humana natura assumpta, mortalibus apparuit, insonuitque per æthereas regiones cælestis hymnus : « Gloria in altissimis Deo, et in terra pax hominibus bonæ voluntatis [6] ». Præconium

[4] *De imit. Chr.*, l. I, c. 206.
[5] Brev. Rom., in festo S. Ign. (31 Jul.), lect. 4.
[6] Litt. Apost. *Pastoralis officii*. 31 Jul. 1548.
[7] *S. Carlo e gli Esercizi spirituali di S. Ignazio* in : « S. Carlo Borromeo nel 3° Centenario dalla canonizzazione », n. 23, Sett. 1910, pag. 488.

[8] Const. Apost. *Summorum Pontificum*, 25 Jul. 1922 *(Acta Apost. Sedis*, vol. XIV, pag. 422).
[9] Litt. Apost. *Cum sicut*, 12 Oct. 1647.
[1] Litt Apost. *Quantum secessus*, 20 Mart. 1753 ; Litt. Apost., *Dedimus sane*, 16 maii 1753.
[2] Epist. *Ignatianæ commentationes*, 8 Febr. 1900 *(Act. Leonis XIII*, vol. VII, pag. 373).
[3] *Ibid*
[4] Epist. Apost. Pii Pp. XI : *Nous avons appris*, 28 Mart. 1929 ad Card. Dubois.
[5] Exhort ad Cler. cathol. *Hærent animo*, 4 Aug. 1908 *(Acta Sanctæ Sedis*, vol. XLI, pag. 575).
[6] Luc., II, 14.

hoc christianæ pacis : — Pax Christi in regno Christi — summum apostolici cordis Nostri desiderium exhibens, ad quod studia laboresque Nostri enixe contendunt, valde animos christianorum percellet, qui, a tumultu et a sæculi vanitatibus abstracti, in alto abditoque secreto veritates Fidei exemplaque retractaverint Illius qui mundo pacem attulit eamque ceu hereditatem reliquit : « Pacem meam do vobis [7]. »

Hanc veri nominis pacem hoc ipso die quo, divino beneficio, quinquagesimus sacerdotii Nostri annus completur, vobis, Venerabiles Fratres, ex corde ominamur ; eandemque instante suavissima illa Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi celebritate, quæ mysterium pacis nuncupari potest, ab Eo, qui Princeps pacis salutatus est, fervidis precibus postulamus.

Atque his sensibus, erecto in spem lætam firmamque animo, auspicem divinorum munerum et benevolentiæ Nostræ testem, vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro, hoc est universæ ac dilectissimæ familiæ Nostræ catholicæ, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XX mensis decembris anno MDCCCCXXIX, Pontificatus Nostri VIII.

PIUS PP. XI.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans ma paroisse de 1.600 âmes j'ai un modeste hôpital, dirigé par 6 religieuses et qui reçoit un petit nombre de malades, en majeure partie des insensés ou des incurables, 28 tout au plus. Depuis 50 ans, c'est le curé qui assure le service avec régularité et dévouement. Il permet à un prêtre habitué qui réside dans la paroisse de dire la messe à l'hôpital une fois par semaine, et tous les jours à un professeur pendant la période des vacances, et même le dimanche, à la condition que ce jour-là la chapelle sera fermée au public. Le reste du temps, les religieuses et les malades viennent à la messe de l'église paroissiale, qui est à 400 mètres environ de l'hôpital.

Voici que la Mère supérieure négocie avec l'administration diocésaine la nomination d'un aumônier.

Dans cette nomination, je vois de multiples inconvénients pour moi et pour ma paroisse ; aussi je m'y oppose de toutes mes forces.

L'*Ami* pourrait-il me dire quels arguments canoniques je dois faire valoir pour faire respecter mes droits de curé ?

R. — L'*Ami* ne peut que vous conseiller une chose : exposer à votre évêque les raisons que vous pouvez avoir, relatives au bien des âmes de votre paroisse, et qui s'opposent à la nomination d'un aumônier. Ces raisons exposées, vous n'aurez plus qu'à vous soumettre à la décision de votre Ordinaire, à qui il appartient d'organiser dans le diocèse et de régler les différentes fonctions ecclésiastiques à remplir par les prêtres dans les limites du diocèse : c'est son pouvoir d'administrateur.

Quant aux raisons canoniques à faire valoir, il n'y en a pas, précisément parce que vos droits de curé ne sont pas lésés.

***En droit,* comme nous l'avons déjà fait remarquer à propos d'un mariage *(Ami* 1929, p. 281), il est toujours dans le pouvoir régulier et légitimement mis en pratique de l'évêque de soustraire au curé, même les actes strictement curiaux, pour s'en acquitter lui-même, ou bien pour les confier à un délégué. C'est la doctrine de tous les canonistes, confirmée judiciairement plusieurs fois, et en particulier dans ces derniers temps. Nous vous renvoyons, pour le détail et les références, à la page citée de l'*Ami*. Nous dirons seulement ici que le Code, pour les cas semblables à celui que vous nous soumettez, fait nettement mention de la faculté qu'a l'évêque d'enlever à la charge du curé les maisons religieuses et les maisons d'œuvres pies qui se trouvent dans le territoire de la paroisse (can. 464 § 2) : « L'évêque peut, pour une cause juste et grave, soustraire à la charge du curé les familles religieuses et les pieuses maisons qui sont situées dans le territoire de la paroisse, et que le droit n'exempte pas déjà. » La cause *juste et grave* est exigée, parce que cette mise en œuvre du pouvoir supérieur de l'évêque a évidemment un caractère *juridique* d'odieux, allant contre l'autorité curiale, qui, bien qu'elle ne soit pas de droit divin, est bien assise dans la discipline ecclésiastique, et a pour elle toutes les forces du droit : *habet intentionem in jure fundatam,* suivant la formule usitée. Quant à la justice de la cause, elle sera réalisée si le motif existant est aussi grave que la loi qui base l'autorité du curé. La gravité requise demande quelque chose de plus, v. g. que le bien des âmes soit en jeu. Cette justice et gravité de la cause exigée est à l'estimation de l'Ordinaire, qui n'a l'obligation d'en rendre compte qu'à ses supérieurs, en l'espèce la S. C. du Concile, gardienne des canons qui fixent la discipline générale (cf. can. 250).**

Vous n'avez donc, en droit, et au fond, aucun motif valable à invoquer contre l'acte de votre Ordinaire. L'exposé de vos raisons permettra à celui-ci de porter un jugement prudent sur les qualités requises de la cause demandée par le droit. L'acte accompli, si vous estimez vos droits particuliers lésés, parce que cette justice et gravité de la cause n'est pas établie, il ne vous restera que le recours à la S. C. citée. Mais ne vous laissez pas emporter par de trop vastes espérances...

***En fait,* la maison des religieuses dont il s'agit est une maison *complète, formata,* parce qu'elle a six religieuses (cf. can. 488, n. 5). En pratique, sans qu'il y ait à cela un droit strict, ces maisons ont à peu près toujours un oratoire semi-public. On peut dire qu'elles l'ont toujours quand à la maison religieuse proprement dite s'ajoute une *pia domus* nécessitant cette chapelle et surtout encore quand c'est un hôpital. Il est, en effet, bien compréhensible que des religieuses qui ont la charge d'une maison de ce genre ne puissent pas, sans inconvénients, quitter la maison pour aller entendre la messe au dehors. Il paraît impossible qu'elles puissent toutes quitter la maison en même temps, et ainsi entendre toutes la même messe tous les jours. Et**

[7] Jo., XVI, 27.

s'il y a un roulement établi, il ne paraît pas possible que quelque chose n'en souffre pas dans l'administration et le soin de la maison. Chaque sœur, en effet, se trouve avoir un office spécial, généralement, et l'absence de l'une d'elles peut mettre les autres dans l'embarras. Il en sera de même quelle que soit la distance de l'église où les religieuses devront se rendre pour assister à la messe ; c'est évidemment une différence du plus ou du moins, mais les inconvénients existeront toujours. On comprend dès lors que les religieuses désirent tôt ou tard profiter de la pratique à peu près universelle qui leur accorde une chapelle régulièrement et particulièrement desservie, qu'elles en fassent la demande à l'Ordinaire, et que celui-ci, s'il a des prêtres, satisfasse le désir de ces religieuses. Il était fatal, dans le cas, que le prêtre habitué devienne l'aumônier de la chapelle de l'hôpital. Le seul point d'étonnement, c'est que la transformation ne se soit pas opérée plus tôt.

Le fait que les religieuses avaient la messe une fois par semaine ne constitue guère un privilège dont elles puissent se contenter. D'abord, n'oublions pas qu'il y a sept jours dans la semaine, et que les religieuses ne s'occupent pas de l'hôpital seulement le jour où elles peuvent assister à la messe dans l'hôpital même. De plus, la célébration de cette messe hebdomadaire est obligatoire, si, ce qui est tout à fait probable, le St-Sacrement est conservé dans la chapelle. Cette présence de la Sainte Réserve est, en effet, une pratique générale.

L'autre circonstance mentionnée, à savoir que, durant les vacances, un professeur dit tous les jours la messe dans la chapelle, démontre qu'il n'y a pas un grave inconvénient à ce que la messe soit célébrée tous les jours dans la chapelle. Et tout cela a pu donner aux religieuses le désir de voir cette situation privilégiée des vacances se continuer le reste de l'année. La condition imposée par le curé, que la chapelle soit fermée au public, si, de par l'institution de l'Ordinaire, la chapelle est semi-publique, ne se soutient pas juridiquement : elle exige l'intervention de l'évêque. De même, la chapelle existant, nous ne pensons pas qu'il faille une autorisation proprement dite du curé pour qu'un prêtre, s'il est par ailleurs en règle pour la célébration de la messe, puisse célébrer la messe dans cette chapelle.

Enfin, les malades de l'hôpital peuvent être au nombre de 28. 28 malades et 6 religieuses, 34 personnes : le nombre est suffisant pour attirer l'attention de l'Ordinaire par rapport au précepte de l'audition de la messe, les dimanches et les jours de fête d'obligation.

Nous ne voyons donc pas, dans le cas, des raisons canoniques pouvant s'élever contre la concession, par l'autorité diocésaine, d'un aumônier aux sœurs de l'hôpital. Du reste, notre vénérable correspondant ne nous indique pas les nombreux inconvénients qu'il déclare voir, pour lui et pour sa paroisse, à l'octroi de cet aumônier.

Nous devons faire remarquer, en terminant, — et cette circonstance entraînerait peut-être la fin, dans l'esprit de notre consultant, de quelques-uns des inconvénients qu'il voit, — que la nomination d'un aumônier ne produira point, par le seul fait et d'elle-même, l'exemption de l'hôpital et de la maison religieuse de l'autorité curiale. Les enterrements, mariages, etc., devront toujours se faire à l'église paroissiale. Pour l'exemption de l'autorité curiale, il faudra toujours un acte spécial de l'Ordinaire la prononçant expressément. L'aumônier n'aura probablement qu'à dire la messe, ce sera tout, et c'est le droit commun, la communauté des religieuses n'étant pas de celles qui ont l'exemption de l'autorité de l'Ordinaire. Ceci pour les inconvénients regardant le curé, pour autant que nous puissions les soupçonner.

Quant à ceux qui regardent la paroisse, ils sont probablement relatifs à l'assistance aux offices paroissiaux. Ils ne nous semblent pas bien graves, *a priori* et de loin, bien entendu, si l'hôpital se trouve à 400 mètres de l'église paroissiale. Du reste, c'est sur ce point que les observations du curé ont chance d'être mieux reçues et bien venues auprès de l'Ordinaire, en conformité avec le can. 467 § 2 et toute la tradition ecclésiastique, d'autant plus que les circonstances ne paraissent pas du tout exiger, *pour la paroisse même*, l'ouverture d'une chapelle. Le nombre d'habitants de la paroisse, le nombre d'années durant lequel le service paroissial s'est fait sans l'adjonction de cette chapelle, tout cela démontre que, *pour la paroisse du moins*, l'ouverture et la desservance de cette chapelle ne sont requises par aucune apparence d'utilité. Mais cela ressortit au jugement de l'Ordinaire.

Q. — Vous avez donné, non sans quelque audace, en 1925, p. 101-106, un article très remarquable sur la vraie portée de *l'erreur commune* (canon 209). Très volontiers j'accepte votre interprétation qui se contente, pour la juridiction suppléée, de *l'erreur de droit*. Encore faut-il savoir exactement jusqu'où elle s'étend. Il faut en effet demeurer dans le sens du texte, lequel distingue entre erreur commune et erreur privée, excluant celle-ci du bénéfice de la juridiction suppléée. Cette exclusion ne doit pas être telle, pratiquement, qu'il n'en reste plus de cas, ou à peu près aucun.

Or, la cause de l'erreur peut être considérée de deux manières, semble-t-il : cause efficace *per se*, et cause qui *pourrait être* efficace *si, si, si...* Exemple : un prêtre accepte de confesser une personne ; son acceptation trompe cette personne, et de plus elle est *capable* de tromper une population entière. Si alors l'Eglise supplée la juridiction, il ne restera guère de cas d'erreur privée. Est-ce bien votre pensée ?

Vous dites d'abord, en y insistant, que la cause doit *nécessairement* (*per se*, je suppose) produire l'erreur *inévitablement, invinciblement*. C'est là l'erreur *per se* efficace, renfermant vraiment l'effet sans condition, où les conditions se trouvent réalisées pour obtenir le résultat. Tel semble être le sens de Cappello : « Ita ut plures in errorem, ATTENTIS CIRCUMSTANTIIS *necessario* inducantur » (n° 490), et ce sens ne justifie-t-il pas pleinement la pensée de l'Eglise, voulant supprimer « un mal public », *contra bonum commune ?*

Vos développements ultérieurs permettent, semble-

t-il, d'aller au bout d'à peu près toutes les suppositions. Est-ce bien votre pensée ? Je ne connais pas d'auteur, actuellement, qui prendrait ce sens à son compte.

R. — Vous avez très bien compris notre pensée, toute notre pensée, exprimée d'ailleurs, croyons-nous, très clairement dans l'article auquel vous vous référez, où se trouve fixée, d'une façon toute nouvelle, l'interprétation du mot *communis* du can. 209, qui déclare valide (par supplément de juridiction) l'absolution que donne un prêtre dépourvu de pouvoirs, quand il y a sur ce point-là *error communis*.

Alors, concluez-vous, les absolutions invalides pour raison d'*erreur privée* vont devenir bien rares, contrairement au sens obvie du texte, où il vous semble que la spécification expresse et voulue du terme *communis* ne s'explique pas, s'il ne reste plus, ou à peu près plus d'absolutions nulles à inscrire au compte de l'erreur *privée*.

Votre première conclusion est très juste. Eh ! oui, notre interprétation du mot *communis (in fundamento, virtualiter)* va raréfier beaucoup les absolutions nulles pour raison d'erreur quant au défaut de juridiction chez le confesseur. Et c'est là, sans aucun doute, un résultat heureux, aussi assuré, à l'avance, de vos sympathies que des nôtres.

Mais nous cessons d'être d'accord avec vous quand vous craignez que ce résultat ne soit contraire à la pensée du Législateur, au sens vrai de son texte dans le can. 209.

Tout au contraire, nous estimons, nous, que, s'il y avait doute sur ce point-là, la diminution considérable des absolutions nulles serait un très fort argument subsidiaire en faveur de notre thèse, tant il nous semble certain que le Législateur s'est appliqué minutieusement dans son *Code* à raréfier les nullités de sacrements imputables aux défectuosités du ministre. Laissez-nous vous remettre sous les yeux ces quelques lignes de notre article de 1925 :

« C'est une constatation hors de conteste, que le nouveau droit s'est appliqué, partout où il l'a pu, et notamment à propos des sacrements de Pénitence et de Mariage : 1° à simplifier la discipline sacramentelle ; 2° à favoriser le bien spirituel des âmes ; 3° à décharger le prêtre, le confesseur surtout, des angoisses où le plongeaient souvent certaines controverses, certaines interprétations sévères, certaines théories compliquées de l'enseignement sous l'ancien droit.

« Ceci est tout à fait évident dans les canons qui se rapportent à l'administration du sacrement de Pénitence, ainsi que l'*Ami* l'a maintes fois fait remarquer au cours de ses explications sur les « Nouveautés du Codex, » à propos, par exemple, des cas réservés, des absolutions urgentes, des mariages *in extremis*, etc.

« Le can. 207 § 2 est, sous ce rapport, parmi beaucoup d'autres, suggestif à souhait : « *Potestate pro foro interno concessa, actus per inadvertentiam positus, elapso tempore vel exhausto casuum numero, validus est.* » Absolutions valides, quand un prêtre, par inadvertance, continue de confesser après la cessation de ses pouvoirs. Voilà, avec l'erreur et le doute, un troisième cas de « supplément » qui devra désormais figurer à côté des deux autres dans les Théologies morales de l'avenir. Sur toute la ligne, à propos du sacrement de Pénitence, la pensée du Législateur, disons la tendance générale « bénigne » du *Codex*, est manifeste.

« Or deux interprétations de l'erreur commune sont possibles : l'une plus sévère, compliquée, de pratique malaisée ; l'autre large, plus simple, d'application facile. Nous estimons qu'on peut abandonner la première, et tenir la seconde pour mieux assurée de la sympathie du droit nouveau. » (*Ami*, 1925, p. 105).

Toute hésitation quant au sens obvie du texte (can. 209) disparaîtra, croyons-nous, de votre esprit, si vous observez que l'erreur commune est devenue aujourd'hui la règle, alors qu'elle était autrefois l'exception ; rien donc d'étonnant, si le Législateur l'a mise en vedette comme objet d'une règle générale, ne laissant implicitement qu'une place moindre, aussi mince que possible, aux cas désormais exceptionnels de l'erreur privée.

Jadis, pendant toute la période du moyen âge, par exemple au temps du IVe concile de Latran (1215), la pratique de la confession n'était pas du tout ce qu'elle est actuellement. On ne se confessait pas aussi fréquemment qu'on le fait maintenant, et l'on ne se confessait régulièrement qu'à son curé, *proprio sacerdoti*. D'autre part, les fidèles, plus étroitement groupés autour de leur pasteur, mieux instruits surtout des choses de la religion, avaient l'attention plus éveillée sur les conditions normales qui devaient leur signaler les prêtres autorisés à les entendre en confession. Qui s'inquiète aujourd'hui du titre (au moins *coloré)* qui recommande officiellement un confesseur à la pleine confiance du pénitent ? Personne ! L'on sait, par contre, quel rôle jouait ce titre dans l'ancienne discipline, et comment on le réclamait, au moins apparemment valide, pour constituer l'excuse de l'erreur commune.

Les mœurs ont profondément changé. On se confesse énormément, n'importe quand, à n'importe qui et n'importe où, car le nombre des confesseurs s'est à ce point multiplié, en raison de la pratique très fréquente du sacrement de Pénitence, que les fidèles tiennent, non sans raison, pour une anomalie, une exception plutôt rare, le cas d'un prêtre qui n'aurait pas le pouvoir de confesser.

Le *Codex* a très sagement canonisé cette situation nouvelle en déchargeant fidèles et confesseurs du poids lourd des angoisses que leur vaudraient aujourd'hui les restrictions du temps passé, en ce qui concerne la validité des absolutions, en cas d'erreur sur les pouvoirs du confesseur.

Au surplus, pour revenir à notre texte, si la validation du sacrement, en cas d'erreur commune, autorise à conclure qu'il reste nul en cas d'erreur privée, il n'est pas logique d'en inférer quoi que ce soit quant à la fréquence ou à la rareté de cette erreur privée. Notre thèse n'a donc rien qui soit le moins du monde en opposition avec le can. 209 ; et si elle diminue le nombre des absolutions nulles pour cause d'erreur privée, nous disons carrément : tant mieux ! bien persuadé que le Législateur, en rédigeant ce canon, a certainement dû s'en dire autant.

Vous ne connaissez, dites-vous, aucun auteur qui partage notre « audace. » Mais si, vous en connaissez un, et très bien, c'est Cappello, auquel vous faites appel, tout en ayant l'air — nous ne comprenons pas pourquoi — de nous l'opposer. Nous ne pouvions le citer dans notre article qui est de 1925, alors que le traité de Cappello *(De Pœnit.,)* n'a paru qu'un an après, en 1926. Ce nous a été grande satisfaction de constater qu'il est entièrement de notre avis. Il énonce et groupe très clairement tous nos arguments contre l'interprétation ancienne du mot *communis* (nombre *actuel* des errants) [1].

Voilà déjà un premier et précieux renfort dans notre isolement du début. D'autres viendront se joindre à nous, et sous peu notre thèse aura conquis son droit de cité, d'être citée, si vous voulez, dans les futurs manuels de théologie morale. Ce n'est ni un vain esprit de prophétie, ni un rêve d'amour-propre qui nous fait penser ainsi, non ! mais simplement la persuasion où nous sommes, que la vérité ne tarde guère à s'imposer, quand elle a pour point d'appui, comme dans le cas présent, une forte dose de bon sens.

Notez que, pour être bien compris, nous avons fait usage de deux termes très connus : *actuel, virtuel,* à propos de l'erreur, et nous avons eu grand soin d'en préciser la signification et l'exacte portée dans nos explications. Nous n'avons pas donné cette terminologie comme nécessaire, ni parfaitement exacte. Les mots, après tout, ne sont que des mots et ne valent que par ce qu'on met dedans. On peut sans inconvénient différer sur leur choix, leur emploi : l'important est de s'accorder sur les idées. Au lieu d'*erreur virtuelle,* d'aucuns aimeront mieux dire, par exemple, *erreur in fundamento,* expression qui, en effet, a ses avantages, étant peut-être plus pittoresque. Nous avons préféré le terme *virtuel,* qui dans la langue philosophique s'oppose correctement à *actuel.* On peut encore très bien employer les termes connus : erreur *de droit,* erreur *de fait,* à la condition toutefois de bien les adapter au sujet qui nous occupe, car, à y regarder de près, leur signification ordinaire n'a pas ici son exacte application. Nous n'aimons pas beaucoup, non plus, votre distinction des deux erreurs communes, d'après leurs causes dont l'une serait efficace *per se* et l'autre efficace *conditionnelle* (si... si...). La contradiction n'est pas exacte : à efficace *per se* correspond efficace *per accidens,* et d'autre part le mot *conditionnel* appelle *absolu* comme corrélatif.

Mais, encore une fois, sans nier certes l'importance, pour la vérité, d'avoir à son service un langage bien fait, nous répétons que l'essentiel est de s'entendre sur les idées. Celles de notre thèse ne prêtent, pensons-nous, à aucune équivoque. Vous les avez fort bien comprises. Nous ne sommes pas surpris qu'elles vous aient un peu étonné. Nous le serions davantage si leur « nouveauté » vous paraissait une raison suffisante de ne pas les accepter.

Q. — De par le can. 1502, les dîmes paraissent cesser d'être de stricte obligation, puisque le canon ne les maintient que suivant les coutumes des lieux. Ceci étant, j'appartiens à un diocèse dont les Statuts imposent le paiement des dîmes *sub gravi,* et interdisent aux prêtres de donner l'absolution aux fidèles qui ne les paient pas.

1° L'obligation de payer les dîmes est-elle *sub gravi,* là où existent encore les *laudabiles consuetudines* du Code ?

2° Les Statuts synodaux peuvent-ils imposer le paiement de ces dîmes *sub gravi ?*

R. — Notre correspondant fait erreur sur la portée du can. 1502. Ce canon ne détruit pas l'obligation des dîmes. Il dit, au contraire, que, pour ce qui regarde les dîmes et prémices, il faut observer les Statuts et les coutumes louables qui sont en vigueur dans chaque région. Pour bien comprendre ce canon, il faut bien se rendre compte de l'état où en était, au moment de la publication du Code, le droit commun sur les dîmes.

En théorie, c'est-à-dire abstraction faite de toute question d'application, le droit commun sur la question des dîmes était encore celui qu'avait homologué le concile de Trente, sess. XXV, *de Ref.*, ch. 12. Le concile déclarait que l'on ne devait pas supporter les agissements de ceux qui s'efforçaient d'empêcher les églises de percevoir les dîmes qui leur revenaient, ou qui s'en emparaient. Les dîmes, dit le concile, sont dues à Dieu, et ceux qui ne veulent pas les donner, ou qui empêchent de les donner, sont des envahisseurs du bien d'autrui. « En conséquence, le saint concile ordonne à tous ceux, de quelque grade ou dignité qu'ils soient, qu'atteint le devoir de payer les dîmes, de les payer désormais et en entier, à l'église cathédrale, et à toutes les autres églises, et aux personnes, dans la proportion que le droit exige d'eux. » Après avoir ainsi renouvelé la loi, contre laquelle les hérétiques et les prétendus ré-

[1] Il n'est que juste de remarquer que déjà Cappello, dans son IIIe vol. (n° 665) paru en 1923, avait, à propos du mariage, posé et résolu comme nous le faisons le problème de l'erreur commune. Ce n'était qu'une opinion — *verior,* disait-il — succinctement proposée, avec indication brève de ses preuves. Il l'a reprise, développée cette fois et fermement défendue, dans son traité postérieur *De Pœnitentia.* Avec plaisir nous notons que notre thèse ne lui paraît plus seulement *verior,* par comparaison à l'autre *communior,* mais qu'il la tient désormais nettement pour tout à fait certaine : *Hæc sententia,* écrit-il, *non solum probabilis aut probabilior, sed omnino certa nobis est. (De Sacram.,* II, 490). C'est exactement la pensée de notre article de 1925. Notre « audace » est désormais en bonne compagnie.

formateurs, depuis déjà longtemps, s'étaient acharnés, le concile porte la sanction : « Ceux qui retrancheront ces dîmes, ou qui y porteront obstacle, seront excommuniés, et ils ne seront absous de ce crime qu'après restitution effective et complète. » Le droit, tel que le concile l'avait renouvelé et rappelé, n'avait pas changé lors de la publication du Code. Des documents tout à fait modernes y faisaient appel, par ex. la décision de la S. C. du Concile du 2 sept. 1887, *Nucerina et Marsorum, Decimarum*, et l'Instruction de la S. Pénitencerie datée du même jour : Instruction donnée à tous les Ordinaires des lieux d'Italie, en raison de la prétendue abolition des dîmes en Italie par la loi civile. Le 8 mars 1898, le S. Tribunal répondait à l'évêque de Cagli et Pergola, que sa jurisprudence, à ce sujet, n'avait pas changé.

En pratique, l'usage de payer la dîme, en beaucoup d'endroits, n'existait plus au moment de la promulgation du Code. Cette abolition s'était faite de diverses manières : désuétude suivant le mode habituel, Révolution française, législation napoléonienne, etc. Dans la plupart des nations modernes, peut-on dire, le paiement de la dîme, pour ces diverses causes, était inconnu.

C'est cette désuétude que consacre le Code, là où elle a eu lieu. Il n'abolit pas directement la dîme, mais se contente de la conserver là où elle existe, et dans la mesure même où elle existe. Il n'y a donc pas, dans le texte légal contemporain, une abolition de la dîme, une cessation, comme dit notre correspondant, de la stricte obligation de la dîme. Au contraire, le Code maintient, et comme elle existe dans chaque région, la dîme et son obligation.

Cette obligation demeure basée sur deux sources : les Statuts régionaux, et les coutumes louables. Le texte use de l'adjectif *louable*, pour bien montrer qu'il n'admet que les coutumes qui ont force canonique, et qui sont admises dans le droit de l'Eglise. Sans doute faut-il rapprocher cet adjectif de la première observation de l'Instruction de la S. Pénitencerie du 2 sept. 1887, qui portait sur le manque de juridiction de la législation civile pour abolir la dîme, ou pour en fixer des modalités ou un remplacement, sans que l'autorité ecclésiastique ait dit son mot et accepté les dispositions prises.

Une autre erreur de notre correspondant est de n'avoir vu, dans le can. 1502, que la mention des coutumes. Il en conclut, faussement du reste, qu'ainsi basée la prescription de la dîme ne demeurerait pas stricte. Il oublie que la force obligatoire de la coutume, lorsque la coutume a les caractères de légitimité que le droit requiert, est aussi stricte que celle de la loi. Et surtout, il n'a pas lu dans le canon la mention, qui cependant s'y trouve, des Statuts.

Ceci posé, il nous faut donc répondre à ses questions :

Ad I. Là où les louables coutumes dont parle le Code, là où les Statuts en vigueur, imposent la dîme, l'obligation est exactement celle que font ces coutumes et ces Statuts. Si coutumes et Statuts ne font qu'obligation légère, ou que simple convenance, il y a obligation légère ou convenance seulement. Mais là où coutumes ou Statuts parlent, directement, expressément, ou équivalemment, d'obligation grave, l'obligation à coup sûr est grave. L'expression de cette gravité sera faite de façon équivalente, lorsque, par exemple, on imposera d'écarter des sacrements ceux qui ne veulent pas payer la dîme, ou de leur refuser la sépulture ou l'absolution. C'est une peine grave : elle ne peut s'expliquer que par la violation d'un devoir et d'une loi graves.

Dans le lointain diocèse de notre correspondant, l'obligation de la dîme rentre dans cette dernière catégorie ; elle est manifestement grave, et après le Code comme avant.

Ad II. Oui, certainement, les Statuts synodaux peuvent obliger, et d'une obligation grave, à payer la dîme. Nous voulons dire qu'ils le pouvaient avant le Code, et que ceux qui le faisaient, avant le Code, conservent sur ce point, et en vertu même du can. 1502, qui ordonne la conservation de l'état de choses actuel, toute leur valeur.

La raison en est que ces Statuts n'étaient que la reproduction même des prescriptions du concile de Trente. C'était la reproduction, dans le cas des Statuts synodaux de notre correspondant, non seulement de la gravité de la loi conciliaire, mais aussi de la sanction portée par le concile, suivant le texte que nous avons précédemment traduit. Que cette sanction fût encore possible de nos jours, avant la promulgation du Code, nous en avons aussi le témoignage formel dans l'Instruction déjà citée de la S. Pénitencerie, n. 4, qui s'exprimait ainsi, empruntant pour l'Italie de 1887 les propres termes du concile : « 4° : Ceux qui n'auront pas racheté les dîmes, ou qui n'auront pas à leur sujet une composition quelconque, et *qui ne voudront pas payer intégralement à l'église cathédrale, ou à toutes autres églises, ou aux personnes, les dîmes qui leur sont dues, qu'ils ne soient pas absous avant pleine et effective restitution* (Conc. de Trente, sess. xxv, *de Reform.*, c. 12), en observant, toutefois, les règles mentionnées par les auteurs approuvés, à l'égard de ceux qui sont indigents ou pauvres. »

C'est cette seule restriction que l'on doit faire à la prescription des Statuts synodaux du diocèse de notre correspondant. Nul doute que, dans la pratique, elle ne soit faite, même dans l'hypothèse où le texte même des Statuts ne le dirait pas expressément. Mais pour tout le reste (gravité de l'obligation, devoir d'imposer la sanction, devoir pour les prêtres de refuser l'absolution à ceux qui, pouvant payer, refusent de se soumettre à cette obligation du paiement des dîmes), les Statuts synodaux doivent être suivis strictement.

Nous répondons *oui* à la question de notre correspondant dans le sens où elle nous est posée. Si l'on nous demandait si des Statuts, actuellement,

peuvent imposer la dîme, là où elle n'existait pas au moment de la promulgation du Code, il est bien évident, par tout ce que nous avons dit, que nous répondrions, cette fois, par la négative.

Q. — A propos de l'absolution par téléphone (1929, p. 689), vous nous avez donné un très bon article. On y retrouve la prudence « serpentine » (rien du sens péjoratif ; sens de l'Evangile) de l'*Ami* finissant par déclarer la confession radio-téléphonique licite, valide ; mais tout en terminant, dans deux lignes d'une note.

Toutefois il y a une ligne qui m'étonne : « Secret impossible, confession impossible. »

Mais le secret n'est pas de l'essence du sacrement, nécessaire pour sa validité. Le confesseur fût-il résolu à le violer avant de donner l'absolution, celle-ci en serait-elle moins efficace ?

Le secret est sacré, impératif ; mais il est extrinsèque, et de plus en faveur du pénitent, *qui peut renoncer* à son bénéfice.

R. — La première précaution à prendre, quand on veut critiquer un texte, c'est de le lire et relire avec soin, pour ne pas s'exposer à lui faire dire tout juste le contraire de ce qu'a écrit son auteur. Vous avouerez que c'est là prudence, et honnêteté aussi, élémentaire.

Vous reprochez à l'article en question d'avoir présenté le secret de la confession comme « étant de l'essence du sacrement, nécessaire pour sa *validité* ».

Or, le rédacteur a écrit ceci : « Au point de vue de la *licéité*, une autre difficulté surgit, qui, en tout cas, frappera d'interdit, pour longtemps encore, l'usage du téléphone pour la confession : c'est, jusqu'à présent du moins, l'impossibilité d'en assurer le secret avec ce moyen-là ».

Voilà, de votre part, convenez-en, une première grosse faute de lecture. En voici une autre : D'après vous, la prudence « serpentine » de l'*Ami* l'aurait induit à « déclarer (la confession téléphonique) licite, valide, mais tout en terminant, dans 2 lignes d'une note ».

Or, *au début* de l'article, 2e colonne, on lit :

« Ceci posé et bien compris, nous pouvons à l'aise présenter notre opinion, qui tient pour valide, mais illicite, la confession par téléphone ».

Quant à la prétendue note où en 2 lignes nous aurions « déclaré licite, valide » le procédé radio-téléphonique, elle est inexistante : vous l'avez fabriquée.

La leçon nous paraît suffisante. Dans l'espoir que vous saurez en profiter, nous estimons charitable de ne pas y insister autrement, et pour vous prouver que notre réponse ne part d'aucune intention désobligeante, nous voulons bien vous donner le complément de lumière que vous nous demandez.

Eh ! non ! c'est entendu, le *secret* n'est pas de l'essence du sacrement de Pénitence : tout le monde sait cela. Mais ce que tout le monde sait aussi, et l'Eglise avant tout, c'est que le secret est une condition pratiquement essentielle de son administration aux fidèles. Cette condition, évidemment, est, au premier chef, posée en faveur du pénitent, souverainement intéressé à ce que le confesseur seul soit le confident de ses fautes. Cependant elle a aussi sa très grave raison d'être du côté du ministre, en tant qu'il n'est pas seulement une « machine » à absolution, mais doit remplir auprès du pécheur le triple rôle de juge, de docteur et de médecin.

Vous dites : le fidèle est libre de renoncer au secret sacramentel, privilège institué en sa faveur ; et alors tomberait l'argument d'*illicéité* que nous tirons de l'impossibilité de la confession secrète dans l'état actuel des conversations radio-téléphoniques.

A quoi vous auriez facilement pu vous répondre que, si pareil cas de renonciation volontaire est possible, ce n'est qu'une exception rarissime à la mentalité de la masse des fidèles, qui ne tient pas du tout à voir son linge sale exposé au grand jour de la publicité, d'où la règle générale du secret absolu, sans lequel la pratique de la confession deviendrait odieuse, impossible.

Vous voyez maintenant ce que veut dire la formule que vous avez si mal comprise : « secret impossible, confession impossible, » c'est-à-dire : secret impossible, *pratique* du sacrement de Pénitence impossible, et non pas sacrement invalide, ce qui est un autre point de vue tout différent. Autrement encore, si vous voulez : sans le secret, le sacrement serait valide ; mais, sans le secret, les fidèles ne se confesseront pas. Voilà tout. Et c'est plus qu'il n'en faut pour affirmer l'illicéité d'un procédé qui enlève aux pécheurs la garantie du secret de leur confession.

Notez enfin, cher confrère, qu'il y a toujours faute de logique, et faute grave, à conclure du particulier au général, à faire de l'exception la règle : *exceptio firmat*, mais *non infirmat regulam*. De ce que le sacrement de Pénitence est valide en tel cas exceptionnel où la confession n'est pas secrète absolument, il n'est pas permis de conclure : donc, le secret n'importe pas à la pratique générale de la confession ; donc, il n'y a pas lieu de déclarer illicite la confession radio-téléphonique, parce qu'elle ne garantit pas le secret sacramentel.

Q. — Dans des sociétés de prêtres vivant en commun et sans vœux, il y a une espèce de noviciat d'une année à la tête duquel est placé un directeur. Ce directeur doit expliquer à ses novices les Constitutions de la Société, et les former à la vie de prière et à l'acquisition des vertus. Pour ce qui regarde la formation des novices, il est absolument exempt de l'autorité du supérieur de la maison.

On demande à l'*Ami* si ce directeur peut confesser ses novices d'une manière habituelle, ou bien, — conformément au can. 891, et d'après l'esprit du droit qui semble vouloir favoriser le plus possible la liberté de conscience, et qui désire garder le secret sacramentel à l'abri de tout péril en interdisant la confession à quiconque exerce la discipline, — ce directeur doit-il être assimilé, sur ce point, au Maître des novices et, comme lui, s'abstenir d'entendre ses novices en confession ?

Jusqu'ici il n'y a pas eu d'interprétation authentique

de ce point par la Commission d'interprétation. En toute sûreté, peut-on se servir du principe : *Odia sunt restringenda,* pour légitimer la conduite de ce directeur qui entend ses novices en confession ?

R. — Nous pensons très nettement qu'il convient d'assimiler complètement ce directeur au maître des novices. Il est bien évident que ce personnage, chargé d'expliquer aux novices les constitutions de la société religieuse dans laquelle ils vont vivre ; de les former dans la vie de prière telle que l'entend et veut la réaliser la société ; de les mener à l'acquisition de vertus que la société regarde comme son but propre ou comme le moyen le plus efficace d'arriver à l'accomplissement de son action ; de faire l'instruction et l'éducation des novices, en somme, est un véritable maître des novices, quel que soit le nom que l'Institut particulier lui donne.

Il faut donc juger de ses devoirs, de ses obligations, et de ses droits, suivant ce que le Code détermine pour le maître des novices. Le mot ne fait rien à la chose. Une interprétation d'une telle rigidité, qui s'en tiendrait au pur mot, pour ne pas en prendre la signification dans toute la richesse de compréhension qu'il peut et par conséquent doit avoir, serait non seulement puérile, mais encore coupable vis-à-vis de la loi.

C'est là un principe que l'on trouve fort nettement exposé dans le droit canonique de tous les temps. Prenez, si vous voulez, le *Décret* de Gratien, vous y lirez, Caus. XXII, q. v, c. 11, cette remarque des *Moralia* de S. Grégoire : « On ne doit pas considérer les mots, mais la volonté et l'intention ; ce n'est pas l'intention qui est sujette des mots, mais les mots de l'intention. » Ouvrez les *Décrétales*, au livre V, tit. XXXIX, *De verborum significatione*, vous pourrez lire, au can. 6, cette maxime de S. Hilaire : « Ce n'est pas la chose qui est soumise à la parole, mais la parole à la chose, » et au can. 8 la décision, plus explicite, de S. Grégoire : « Je vous en prie, n'appliquez pas un mot à un mot, mais un sens à un sens : le plus souvent, quand on s'attache à la propriété des termes, on perd le sens vrai. » Et voyez ensuite, dans le Code même, le can. 18 : « Les lois ecclésiastiques doivent être comprises suivant la signification propre des mots, considérés dans le texte et le contexte. »

Ceci dit, bien que les canons qui regardent le maître des novices, et le can. 891, ne soient pas de ceux que le Code expressément déclare devoir être observés dans les sociétés sans vœux, si vous créez, d'une part, un véritable maître des novices, comment pourriez-vous échapper aux règlements du législateur pour ce personnage ? Il conviendra (c'est le moins qu'on puisse dire, et c'est ce que nous disons ici) que vous observiez ces mêmes dispositions. D'autre part, si vous cherchez les motifs pour lesquels est porté le can. 891, vous verrez qu'ils sont exactement à considérer dans le cas que vous soumettez comme dans celui des vrais religieux. Vous dites vous-même que le directeur maître des novices est indépendant du supérieur local : il se trouve donc le véritable supérieur et le supérieur direct des novices. Ce que vous appelez *l'esprit du droit*, et qui tend, dites-vous, à favoriser le plus possible la liberté de conscience, aura fort bien son compte dans l'observation de ce can. 891, puisque, dans les cas particuliers où une cause grave et urgente, où la liberté de conscience — ce grand mot — sera en jeu, le canon n'y fera pas le moindre obstacle. Par ailleurs, que le principe de la liberté de conscience exige que les novices puissent, ou doivent se confesser au maître des novices, plutôt que d'exiger qu'ils ne puissent pas se confesser au même supérieur, nous n'en sommes pas très certains. Nous déclarons même qu'il nous paraît que la liberté de conscience sera bien mieux assurée si la loi fait obstacle à la confession au maître des novices. Là encore, il ne faut pas s'arrêter aux mots, si grandement qu'ils retentissent, mais il faut voir le fond des choses.

Quant au principe *Odiosa sunt restringenda,* nous vous conseillons fort d'en restreindre l'application, et de ne pas en parler toutes les fois que vous vous trouverez en face d'une loi qui impose une obligation. En dehors des lois pénales, il est assez souvent très difficile de dire si l'on se trouve en face d'une matière odieuse. Et odieuse envers qui ? Il y a généralement deux parties. Quoi qu'il en soit, les canonistes qui ont interprété *ex professo* cette règle du droit sont unanimes à dire qu'elle ne s'applique pas aux cas où une loi, même exorbitante du droit commun, a été portée pour le motif d'utilité publique. Et ceci nous paraît bien être la circonstance présente.

Q. — Le tribunal ecclésiastique a condamné un prêtre du diocèse à la privation du bénéfice et à la peine de suspense. Cette sentence a été approuvée par l'Ordinaire. Au bout de plusieurs mois, l'Evêque, jugeant que le coupable est suffisamment repenti, prend sur lui de le réhabiliter, en lui confiant une nouvelle paroisse.

Peut-il le faire en vertu du can. 2236, § 1, ou doit-il laisser le soin de remettre la peine au tribunal ecclésiastique lui-même ? En faveur de cette dernière solution, on allègue que l'Ordinaire ne fait qu'une personne avec l'officialité diocésaine, d'après le can. 1573. Mais il paraît bien que le canon ne vient pas *ad rem.*

R. — Il y a deux choses bien distinctes dans la condamnation qui a été portée contre ce prêtre, et dans les peines qui lui ont été infligées.

D'abord la peine de la privation de la paroisse dont il était curé. Il y avait là une peine vindicative et dont il ne paraît pas que la dispense soit actuellement donnée par l'évêque, puisque c'est une nouvelle paroisse et non l'ancienne qui va être confiée à ce prêtre. Ainsi la privation pénale demeure un fait accompli, et définitif.

Il y a ensuite la peine de suspense, probablement la suspense *a divinis*, car étant donné la première peine de privation de bénéfice, il ne peut s'agir de

suspense *a beneficio*. Cette peine disparaîtra, si elle n'est qu'une censure, par le fait même qu'une nouvelle paroisse sera confiée au prêtre : l'évêque ne peut pas lui donner une paroisse sans lui accorder les pouvoirs qui découlent de cette attribution, et il ne peut lui accorder ces pouvoirs sans lui accorder aussi l'absolution de la censure portée contre lui.

Si l'évêque estime que le prêtre a suffisamment expié les délits qu'il avait commis, cette dernière absolution est non seulement légitime, mais nécessaire. Rien ne s'oppose à ce que l'évêque agisse par lui-même, et aucun texte ne lui fait une obligation de recourir à l'action de son tribunal. D'ailleurs, nous nous demandons, vu que vous nous parlez d'une approbation de sentence judiciaire par l'évêque, si le tribunal a fait autre chose qu'émettre un avis, et si l'infliction tant de la privation que de la censure n'a pas eu lieu extrajudiciairement.

En tous cas, le can. 1573, invoqué par certains, n'a pas d'effet pour la question. Il veut tout simplement dire que dans un diocèse il n'y a qu'un seul tribunal, celui de l'évêque, qui ordinairement agit par son official. Il aura, ce canon, sa répercussion dans les cas d'appel : on n'appellera pas de l'official à l'évêque, comme si l'évêque formait une juridiction judiciaire supérieure. Le tribunal étant unique, ce serait appeler du même au même, ce qui ne peut pas se faire.

En plus de toutes ces considérations, il y a le can. 2236, qui joint au can. 2220, montre que le juge qui a pu prononcer une peine ne peut pas en accorder la relaxation.

Q. — Quand des futurs époux veulent se marier ailleurs que dans leur paroisse, le curé de la jeune fille, chez qui doit régulièrement se faire le mariage, doit-il donner, ou refuser, la permission ? Je ne vois rien à ce sujet dans le Code.

R. — Nous avons déjà répondu à votre question (1928, p. 123 et 124). Nous ne voyons pas pourquoi un curé refuserait à des fidèles désirant se marier ailleurs que dans la paroisse de l'épouse, l'autorisation nécessaire pour que le mariage soit licitement célébré.

Notons d'abord que le mariage peut avoir lieu, même licitement, dans la paroisse de l'époux aussi bien que dans celle de l'épouse. Il y a bien une règle d'usage qui fait célébrer le mariage dans la paroisse de l'épouse, et nous en avons donné les raisons *(loc. cit.*, p. 123). Mais tout pousse le curé de la paroisse de l'épouse à se montrer facile dans l'octroi de l'autorisation qu'on lui demande. Son droit n'est pas exclusif. Il suffit d'un simple motif raisonnable pour que le mariage se fasse chez l'époux. Un mois de séjour permet de célébrer licitement le mariage dans une paroisse étrangère au domicile ou quasi-domicile et de l'époux et de l'épouse. La permission peut aussi être accordée par l'Ordinaire du lieu, que le curé ait été pressenti ou non, que le curé ait refusé ou qu'on ne lui ait rien dit. Bien plus, que le curé de l'épouse ait refusé ou non, qu'il ait été pressenti ou non, le curé de l'époux pourra tout aussi bien accorder la permission.

Notre avis demeure donc celui que nous avons exprimé en 1928 : le curé n'a, généralement, aucune bonne raison de refuser cette autorisation, qu'il n'empêchera pas, du reste, un autre de donner. S'il refuse, il ne récoltera, généralement, que la réputation de s'être laissé conduire par un amour-propre mal placé, ou par le souci, trop visible et trop humain, de ne rien perdre de ses droits d'étole.

Q. — Pour l'imposition des scapulaires, peut-on se contenter, pour aller plus vite, de poser le cordon sur une seule épaule, les morceaux d'étoffe pendant par devant et par derrière, au lieu de passer autour du cou ces cordons ? Cette manière d'agir, qu'emploient beaucoup de prêtres, est-elle valide ?

R. — Nous savons, en effet, que cette façon de faire est répandue. Nous ne connaissons aucun texte légal qui la permette expressément ; mais nous n'avons trouvé aucune prohibition, ou aucune instruction précise qui la défende. Nous pensons, jusqu'à ce que le Saint-Siège ait déclaré que l'on doive suivre une autre ligne de conduite et mettre réellement les cordons autour du cou du récipiendaire, que cette façon d'imposition est valide.

Elle nous paraît, de fait, conserver substantiellement son caractère de véritable imposition. Le scapulaire doit être porté de manière qu'une partie soit étendue sur la poitrine, et l'autre sur les épaules. C'est bien ainsi qu'il est imposé dans la façon qui nous est décrite. Il y a bien le décret de la S. C. des Indulgences du 12 février 1840, *Incerti loci in Gallia*, qui dit que le scapulaire doit pendre du cou, et couvrir la poitrine et les épaules, *e collo pendentem unaque sui parte pectus, altera scapulas contegentem*. Mais ce sont là des expressions qu'il ne faut pas trop serrer de près, sous peine de les rendre irréalisables. D'ailleurs, le 26 septembre 1864, *Monacen.*, ad 1, la S. C. usait d'une formule plus large : *dummodo partes uniuscujusque scapularis ita disponantur, ut una ab humeris, altera a pectore dependeat*. Ainsi, du moment que l'un des morceaux de drap du scapulaire, durant l'imposition, est sur la poitrine, et l'autre sur le haut du dos, ce que nous appelons *les* épaules, nous pensons que cela suffit.

Q. — Je lisais dernièrement dans un petit livre de dévotion cette phrase : « La Sainte Vierge enfanta un Dieu », sans autre explication. Seuls ceux qui comprennent la terminologie qu'impose le mystère de l'union hypostatique se rendent compte de l'exactitude de cette formule. Mais combien d'autres pourront être induits en erreur, se demandant comment une créature peut enfanter son Créateur ! Ne vaudrait-il pas mieux dire : « La Sainte Vierge enfanta un homme qui, uni

au Verbe, devient Dieu ; mais elle n'enfanta pas Dieu directement » ?

R. — Votre formule corrective, cher confrère, est défectueuse ; elle relève de Paul de Samosate ou tout au moins de Nestorius. L'autre formule, que vous attaquez, est rigoureusement exacte, en vertu de la loi de la « communication des idiomes. » Toutefois, reconnaissons avec vous que des esprits peu avertis trouveront étrange « qu'une créature donne le jour au Créateur. »

Employons donc, dans notre langage courant avec les simples et les ignorants, une formule accessible à leur intelligence, mais orthodoxe. Nous pouvons, par exemple, dire que « la Sainte Vierge enfanta le Christ qui est Dieu. » Voilà une bonne formule qui est pleinement catholique et ne blesse aucune oreille.

Quant à la vôtre, elle a un relent d'hérésie, parce que vous dites que la Vierge enfanta un homme *qui devient Dieu*. Jésus-Christ *est* Dieu dès l'instant de sa conception.

LITURGIE

Q. — 1° Comment, dans les Nouvelles rubriques du Missel, doit-on expliquer le n° 1 du titre VIII : « In qualibet missa dicitur semper ejus præfatio propria, si habeatur ; secus propria missæ sive officii primo loco inter cetera, quæ præfationem propriam habeant, commemorati...? »

C'est la seconde partie du passage cité de la rubrique qui a fait naître un doute dans mon esprit. Supposé v. g. qu'en un jour de fête double sans aucune commémoraison à l'office, la messe de cette fête, qui n'a pas de préface propre, soit célébrée dans une église où le Saint-Sacrement est publiquement exposé. La seconde oraison sera donc celle du Saint-Sacrement. Or, la messe du Saint-Sacrement, dont on fait ainsi mémoire, a une préface propre : celle de Noël. Faut-il alors dire cette préface ?

Le même cas se présente quand il y a une oraison commandée *de Spiritu Sancto*, et que c'est la seule oraison à ajouter à une messe qui n'a pas elle-même de préface propre. La rubrique du Missel qui précède la préface *de Spiritu Sancto* dit : « Sequens præfatio... dicitur... in missis, in quibus de Spiritu Sancto agenda est commemoratio. »

2° Connaissez-vous des instructions romaines prescrivant un ton spécial pour les oraisons chantées au salut du Saint-Sacrement ? Des livres de chant, que j'ai rencontrés dans certaines communautés de religieuses, inscrivent tout au long et *recto tono* l'oraison *Deus, qui nobis etc.* Doit-on la chanter ainsi, et ce ton doit-il être appliqué aussi aux autres oraisons du salut (v. g. à celle de la Ste Vierge ou à l'oraison pour le Pape) et même aux oraisons de la messe chantée là où le Saint-Sacrement est exposé publiquement ?

3° Dans certains diocèses de pays dévastés, des prêtres ont la faculté de « triner » le dimanche. Or, plusieurs d'entre eux ont l'autorisation de rompre le jeûne eucharistique entre leur deuxième et leur troisième messe. Que leur est-il permis de prendre alors : du liquide uniquement ou aussi quelque chose de solide ?

R. — Ad I. D'après le passage des Nouvelles rubriques cité par notre consultant, lorsqu'une messe n'a pas de préface propre, il faut y dire celle qui se rapporte à la première des commémoraisons d'office ou de messe jouissant d'une préface spéciale. Or, toute oraison introduite dans la messe en plus de l'oraison principale de cette dernière n'a pas nécessairement pour cela le caractère d'une commémoraison véritable. Il n'y a, en réalité, à posséder ce caractère que les oraisons ayant pour objet de rappeler un office occurrent ou de tenir lieu d'une messe qui, en principe, devrait être célébrée, — v. g. d'une messe votive concédée par le Saint-Siège ou prescrite *pro re gravi et publica simul causa* par l'Ordinaire, — mais qui se trouve liturgiquement empêchée. (Cf. S. R. C., 17 nov. 1922, n. 4380, ad 1).

L'oraison du Saint-Sacrement qui s'ajoute à toutes les messes célébrées dans une église où la divine Eucharistie est publiquement exposée et l'oraison commandée *de Spiritu Sancto* ne remplacent évidemment pas, dans la circonstance, la messe votive correspondante. Elles ne constituent donc point alors des commémoraisons proprement dites, et partant elles n'ont aucune influence sur le choix de la préface. (Cf. S. R. C., 26 janv. 1923, n. 4382).

Il n'en est pas ainsi à la messe solennelle, lorsque, par suite d'une prescription légitime ou d'un indult, ce devrait être la messe votive du Saint-Sacrement et qu'un obstacle liturgique, différent de l'identité de mystère, s'y oppose. Jointe sous une seule conclusion à l'oraison de la messe solennelle du jour, l'oraison du Saint-Sacrement joue alors effectivement le rôle d'une commémoraison proprement dite, et elle impose la préface de Noël si la messe célébrée n'a pas de préface propre. (Cf. S. R. C., 11 janv. 1928) [1].

Ad II. *a)* Des règles formulées dans le Cérémonial des évêques (l. I, c. xxvii) et dans l'Antiphonaire officiel *(Toni commun.*, § VII) concernant le chant des oraisons il résulte que les oraisons à conclusion brève n'admettent jamais ni le ton festival ou solennel [2], ni la première sorte de ton férial (entièrement *recto tono)*.

Ces oraisons se chantent soit sur la seconde sorte de ton férial, c'est-à-dire *recto tono* avec inflexion de *fa* en *ré* à la fin du texte de l'oraison puis à la fin de la conclusion de celle-ci ; soit en prenant, parmi les tons *ad libitum* qui figurent dans ledit Antiphonaire, le ton simple.

C'est assurément de l'une de ces deux dernières manières que doivent se chanter, au salut du Saint-Sacrement, l'oraison *Deus, qui nobis sub Sacramento etc.* et les autres oraisons à conclusion brève prescrites ou autorisées par l'Ordinaire. (Cf. S. R. C., 23 mars 1881, n. 3528).

b) Le fait que le Saint-Sacrement est exposé publiquement dans une église pendant que s'y célèbre une messe solennelle ou chantée, ne saurait

[1] Cf. *Ami* 1928, p. 233-236.

[2] Le ton festival ou solennel des oraisons est d'ailleurs exclusivement réservé pour les heures canoniales majeures et pour la messe lorsque le rite en est double ou semi-double et pour tierce avant la messe pontificale de même rite. (Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 373, n. 97 et note 2).

apporter aucune modification au chant des oraisons, de la préface ou du *Pater :* ce chant doit être tel que le demande le rite — double, semi-double ou simple — de la messe elle-même. (Cf. S. R. C., 18 mai 1883, n. 3574, ad V, 5) [1].

Ad III. D'après la circulaire de la S. C. du Saint-Office en date du 22 mars 1923 [2], lorsque, pour de graves motifs, des prêtres ont été autorisés, — soit par la même S. C., soit par l'Ordinaire du lieu, agissant en vertu de facultés habituelles ou dispensant de sa propre autorité dans un cas particulièrement urgent, — à n'observer pas dans toute sa rigueur le précepte du jeûne eucharistique, ils ne peuvent alors rompre ce jeûne qu'avec de la nourriture *liquide,* et encore à l'exclusion de toute boisson alcoolique : « ... hisce tamen sub conditionibus, ut nonnisi aliquid *per modum potus,* exclusis inebriantibus, sumere permittatur. »

Il n'y a pas, que nous sachions, de dispense plus large en faveur des prêtres qui se trouvent dans la nécessité de célébrer trois messes les dimanches et jours de fête d'obligation.

On sait par ailleurs qu'en vertu d'une autre décision du Saint-Office portant la date du 16 novembre 1923 [3], les prêtres bineurs qui ont obtenu la permission d'absorber avant leur seconde messe un aliment liquide, peuvent prendre l'ablution de la première messe.

Q. — Il y a divergence entre les *Ordos* relativement aux répons qui doivent accompagner les leçons du 1er nocturne du 5e dimanche d'octobre lorsque, empêchées ce jour-là, elles sont reprises dans la 5e semaine d'octobre.

Chaque fois que ces leçons sont anticipées dans la 4e semaine parce que le mois n'a que quatre semaines liturgiques, la rubrique est formelle : elles doivent être alors accompagnées des répons de la férie occurrente. Cela me paraît être l'application de la règle générale qui réserve aux seuls *Incipit* déplacés du dimanche les répons dominicaux, et cela même si ces derniers ont déjà été lus dans les semaines précédentes, comme il arrive v. g. pour les trois derniers livres des Rois.

Mais les leçons *Igitur Eleazarus* du 5e dimanche d'octobre, — toujours empêchées désormais à leur incidence par la fête du Christ-Roi, — ne sont pas en réalité un *Incipit.* Il me semble donc que, renvoyées à un autre jour, elles doivent être traitées exactement comme si elles étaient anticipées, et, par conséquent, être suivies des répons de la férie où l'on en fait la lecture.

Aussi, le 29 octobre 1929, j'ai cru bien faire en récitant les leçons d'Ecriture *Igitur Eleazarus* avec les répons du mardi, malgré notre *Ordo* diocésain, qui indiquait les répons du dimanche précédent, et en conformité avec un autre *Ordo* que j'avais sous la main.

J'aimerais avoir là-dessus l'avis motivé de l'*Ami.*

R. — D'après les Nouvelles rubriques du Bréviaire (tit. I, n. 4), lorsque les leçons de l'Ecriture occurrente de n'importe quel dimanche, empêchées à leur incidence, sont reportées à l'un des jours de la même semaine ou anticipées à l'une des féries de la semaine précédente, elles entraînent régulièrement avec elles les répons du 1er nocturne de ce dimanche. Peu importe qu'elles soient ou non le commencement d'un livre sacré ; la règle contenue dans la rubrique est formulée de façon absolue, et il n'y est fait à cet égard aucune distinction : « ... dummodo resumendæ vel anticipandæ non sint lectiones *cujusvis* dominicæ impeditæ, quæ semper dicuntur cum suis responsoriis [1]. »

Comme l'a remarqué notre consultant, il y a à cette règle une exception prévue dans le Bréviaire [2], pour tous les cas où les leçons d'Ecriture occurrente du 5e dimanche d'octobre, *Igitur Eleazarus,* se trouveraient anticipées à l'un des trois derniers jours de la 4e semaine de ce mois : elles prendraient alors les répons de la férie occurrente. L'exception se justifie aisément : étant donné que les leçons d'Ecriture occurrente du 4e dimanche d'octobre sont un *Initium,* il faut qu'elles aient été dites dans la semaine, — et donc avec leurs répons, — avant qu'on puisse y anticiper les leçons d'Ecriture du dimanche suivant. Or, les répons de ces deux dimanches sont les mêmes. On conçoit dès lors que la répétition n'en soit pas imposée sans nécessité dans la même semaine [3].

L'exception n'a plus évidemment sa raison d'être dans l'hypothèse de la reprise des leçons d'Ecriture *Igitur Eleazarus* au cours de la 5e semaine d'octobre. Dans cette hypothèse, lesdites leçons, conformément à la règle générale, doivent être suivies des répons du dimanche auquel elles sont assignées. On n'en saurait douter après la décision suivante de la S. C. des Rites : « Quando resumuntur vel anticipantur lectiones primi nocturni de quavis dominica impedita, debentne semper dici cum suis responsoriis, etiamsi hæc in dominicis seu feriis præcedentibus recitata fuerint ? — Resp. *Affirmative,* juxta novas Rubricas generales Breviarii Romani, tit. I, n. 4 ; nisi anticipentur lectiones primi nocturni de dominica quinta octobris, quæ dicuntur cum responsoriis de feria currenti, juxta specialem rubricam. » (S. R. C., 11 déc. 1925, n. 4399, ad 1) [4].

C'est donc à bon droit que l'*Ordo* de notre consultant indiquait, pour le 29 octobre 1929, les leçons *Igitur Eleazarus* avec les répons du dimanche.

Q. — Chaque fois que j'ai assisté à une messe commémorative pour un mort ou à la cérémonie du 2 novembre, j'ai toujours été étonné (et je ne suis pas le seul) de voir le célébrant donner l'absoute, avec aspersion d'eau bénite et encensement, sur un catafalque qui, en réalité, ne recouvre rien. Autant je

[1] Cf. A. Minetti, *Pratica del coro,* part, II, *Del canto dell, « Oremus,* » n. 11 et 14.
[2] Cf. *Ami* 1923, p. 282.
[3] Cf. *Ami* 1923, p. 815.

[1] Cf. S. R. C., 28 octobre 1913, tit. III, n. 1 (dans *Ami* 1913, p. 979).
[2] Rubrique spéciale du jeudi dans la 4e semaine d'octobre.
[3] Si les leçons *Igitur Eleazarus* se trouvaient anticipées au jeudi de la 4e semaine d'octobre, elles auraient ce jour-là, par la force des choses, les répons du 5e dimanche, car ceux de ce jeudi sont les mêmes.
[4] Cf. *Ami* 1926, p. 170.